



**Ensembles de mesurage HAAR-FRANCE
modèles HF/ZCE 18/24 et HF/ZCE 18/42
montés sur camion-citernes**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau et du décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

FABRICANTS :

TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS, 5 rue des Chardonnerets, 95290 TREMBLAY-EN-FRANCE
HAAR-FRANCE, 13, rue René Cassin, 95220 HERBLAY

DEMANDEUR :

HAAR-FRANCE, 13, rue René Cassin, 95220 HERBLAY

OBJET :

La présente décision renouvelle et complète la décision d'approbation de modèles n° 96.00.462.002.1 du 7 juin 1996⁽¹⁾.

CARACTÉRISTIQUES :

Les conditions particulières de construction, d'installation et de vérification sont identiques à celles définies dans les certificats d'approbation C.E.E. de modèles [n° 99.00.462.007.0](#) du 15 juin 1999 et [n° 99.00.462.008.0](#) du 1^{er} juillet 1999.

La présente décision diffère principalement par l'installation d'un séparateur de gaz TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS modèle EC 36-1 en lieu et place du modèle EC 36 conformément aux décisions citées ci-dessus et par la nature des produits pouvant être mesurés par l'ensemble de mesurage HAAR-FRANCE modèle HF/ZCE 18/42, limitée au gazole et au fioul domestique.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

DÉPÔT DE MODÈLE :

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France et chez le fabricant sous la référence DA 13-1679.

VALIDITÉ :

La présente décision est valable jusqu'au 27 février 2009.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale,
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

(1) Revue de Métrologie - août 1996, page 266.